

Membres présents : Yves HEMEDINGER, Président ; Pierre DISCHINGER, 1^{er} Vice-Président ; Christian KLINGER, 2^{ème} Vice-Président ; André BEYER, 3^{ème} Vice-Président ; Paul BASS, Assesseur ; Bernard FLORENCE, Assesseur ; Serge NICOLE, Assesseur ; Christian REBERT, Assesseur ; Christian ZIMMERMANN, Assesseur.

Membres excusés ; Gérard HUG, Assesseur ; Jacques MULLER, Assesseur.

Membre absent : Philippe MAS, 4^{ème} Vice-Président ; Patricia MIGLIACCIO, Secrétaire ; François HEYMANN, Assesseur ; Gilbert MEYER, Assesseur ; Bernard ZINGLE, assesseur.

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le bureau syndical peut valablement délibérer.

Délibération n° 2015-06 Avis relatif au projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de Plan de Gestion du Risques d'Inondation Rhin Meuse

Rapporteur : Monsieur le Président

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le PGRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) Rhin Meuse sont actuellement soumis à la consultation du public, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. En parallèle, les projets de PGRI doivent être soumis à l'avis des instances et parties prenantes, dont les groupements de collectivités compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, en application de l'article R.566-12 du code de l'environnement. Pour le bassin Rhin-Meuse, ce recueil d'avis est également élargi au SDAGE.

Le **SDAGE** fixe des objectifs de **qualité et de quantité des eaux** et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**. C'est un document qui s'inscrit en application de la directive cadre sur l'eau de 2000.

Le **PGRI**, issu de la directive inondation de 2007 arrêtée suite aux crues catastrophiques en Europe Centrale lors de l'été 2002, doit fixer des **objectifs en matière de gestion et risques d'inondation et les dispositions ou moyens d'y parvenir**.

Le SDAGE et le PGRI ont été élaborés dans le cadre des instances de comité de bassin sous la responsabilité de l'Etat.

REMARQUES

Sur le SDAGE :

- Portée juridique du SDAGE :

Le SDAGE précise que « *Les documents d'urbanisme – les SCOT et à défaut les PLU et cartes communales – doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.*

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les schémas de carrières doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE ».

Les SCOT doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE. Ils ne doivent pas être compatibles avec les dispositions, qui sont à voir comme des recommandations.

** Cet aspect mériterait d'être davantage explicité.

- Rédaction des objectifs concernant les SCOT et documents d'urbanisme

Exemple de l'orientation T5B - 01.1 : « *Dans les zones caractérisées par un déséquilibre important entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe : les SCOT ou à défaut les PLU ou cartes communales devront prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation de la situation, par exemple en assortissant leur règlement de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration* ».

** De manière générale, le document SDAGE est très directif et prescriptif concernant les documents d'urbanisme : il fixe des règles et non des objectifs à atteindre.

** Il impose notamment aux SCOT d'inscrire des prescriptions dans leur règlement. Les SCOT ne possèdent pas de règlement.

** Les « règles » édictées concernant les SCOT et en général les documents d'urbanisme mériteraient d'être reformulées de manière plus souple : un document de rang supérieur ne peut imposer un contenu aux SCOT. Une forme de rédaction pourrait consister à :

- Formuler l'objectif de l'orientation ou disposition concernée
- Y préciser que les SCOT et documents d'urbanisme veilleront ou devront être compatibles avec cet objectif.

Sur le PGRI :

De manière générale, le PGRI impose un contenu aux SCOT, non prévu par les textes réglementaires. Une insécurité juridique du document est relevée.

- Rédaction des objectifs concernant les SCOT et documents d'urbanisme

** Même remarque que pour la rédaction du SDAGE. Les « règles » édictées concernant les SCOT et en général les documents d'urbanisme mériteraient d'être reformulées, de manière plus souple.

Exemple de l'objectif 4.1 : « *Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront recherchées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision des Schéma de cohérence Territoriale* ».

** Les objectifs rédigés de la façon suivante sont à reformuler : les SCOT n'ont pas vocation à porter ce type d'études. Cela mène par ailleurs à une fragilisation du document SCOT qui n'aurait pas réalisé le travail demandé dans le PGRI.

- Utilisation de certains termes précis : « partie urbanisée », « centre urbain », « projet stratégique », « zone stratégique »

** La définition des concepts utilisés apparaît approximative, entraînant une application fragile des objectifs. Les définitions mériteraient d'être éclaircies.

** C'est principalement le cas de la définition des projets et zones d'intérêt stratégique (disposition 21). L'orientation en question laisse la possibilité de déroger aux principes d'inconstructibilité dans certaines zones selon le niveau d'aléa. Cette dérogation paraît presque impossible à justifier au vu de la définition des zones et projets stratégiques et des critères correspondants.

- Orientation 3.3 Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement

Le PGRI précise que « *Le sur-aléa induit par la défaillance d'une digue est pris en compte dans les PPRI et les documents d'urbanisme par une bande de sécurité inconstructible en arrière de l'ouvrage (...)* ».

** Pour l'ensemble des communes comportant une digue, une bande inconstructible va s'appliquer sans délais en arrière de l'ouvrage sauf :

- dans le cas de réalisation d'une étude de danger justifiant selon divers critères que cette bande peut être réduite ou supprimée

- pour les cas des zones et projets d'intérêts stratégiques qui ne sont pas définis aujourd'hui (et dont la définition mériterait d'être précisée).

Cette bande inconstructible va devoir être inscrite dans les PPRI et dans les documents d'urbanisme.

** Cette orientation mériterait d'être rédigée de manière plus souple, et d'être complétée afin de ne pas fragiliser notamment les procédures d'instruction des autorisations des droits des sols.

En effet, la bande d'inconstructibilité s'appliquant sans délais – mais sachant que tant que les PPRI ne sont pas révisés, ce sont leurs règles qui s'appliquent et non les dispositions du PGRI – un conflit apparait sur la règle à appliquer pour les instructions des permis.

Les modalités d'application de cette règle, les dispositions transitoires, et les délais relatifs à leur transcription dans les PPRI, dans les documents d'urbanisme, et dans les procédures d'instruction mériteraient également d'être précisés.

Concernant les PPRI, aucun délai d'application n'étant précisé, l'application de cette règle est immédiate. Il serait souhaitable de préciser que les règles des PPR restent en vigueur tant que ces derniers ne sont pas révisés.

** Il est précisé que PPRI et documents d'urbanisme doivent prendre en compte la bande inconstructible de 10 mètres qui correspond à l'expression de la valeur forfaitaire en l'absence d'une étude de danger. Les documents d'urbanisme, devant être compatible avec le PGRI, ne doivent pas transcrire cette bande de 10 mètres de manière précise : ponctuellement, la bande peut varier.

Les SCOT ont de plus pour vocation de définir des objectifs, ils n'ont pas à intégrer explicitement et précisément cette bande d'inconstructibilité : ils peuvent inscrire que les PLU doivent respecter cet objectif du PGRI.

** Par ailleurs, une rupture de digue est un élément ponctuel. Il apparait difficile de régler cet aspect sur une longueur.

- **Identification et reconquête des zones d'expansion des crues et autres aspects techniques à intégrer aux SCOT**

** Les données et cartographies sur lesquelles se baser seraient à préciser dans la rédaction du document. C'est notamment le cas pour les zones d'expansion des crues où la source d'information sur laquelle les documents d'urbanisme doivent se reporter n'est pas précisée.

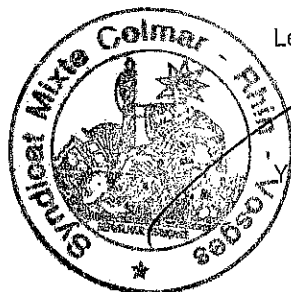
Le bureau syndical

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents

Donne un avis défavorable et émet les remarques ci-dessus ;

Charge Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.



Le Président

Yves HEMEDINGER

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 4 JUIN 2015